

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO - FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.778, du 27 novembre 1948, portant application à la radiodiffusion des dispositions de la Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 753).
- Ordonnance Souveraine n° 3.779, du 27 novembre 1948, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion (p. 754).
- Ordonnance Souveraine n° 3.780, du 30 novembre 1948, portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco (p. 756).
- Ordonnance Souveraine n° 3.781, du 30 novembre 1948, conférant l'honorariat (p. 756).
- Ordonnance Souveraine n° 3.782, du 30 novembre 1948, conférant l'honorariat (p. 756).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 26 novembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie des Grands Vins d'Orante », en abrégé « COVINDOR » (p. 756).
- Arrêté Ministériel du 27 novembre 1948 instituant une Caisse de péréquation du prix des charbons (p. 757).
- Arrêté Ministériel du 29 novembre 1948 fixant les règles de reversement des plus-values sur les stocks de charbon détenus par les détaillants de la Principauté (p. 758).
- Arrêté Ministériel du 30 novembre 1948 fixant le prix de vente des charbons (p. 758).
- Arrêté Ministériel du 30 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 759).
- Arrêté Ministériel du 30 novembre 1948 fixant les prix de vente des bois de chauffage (p. 759).
- Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1948 relatif au recensement des véhicules automobiles (p. 760).
- Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des autobus de Monaco (p. 760).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 30 novembre 1948 acceptant la démission d'un Avocat à la Cour d'Appel (p. 760).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Notes relatif aux mesures de sécurité imposées aux dépôts d'hydrocarbure (p. 760).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Mainlevées de séquestres (p. 760).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 761).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 761 à 764).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.778, du 27 novembre 1948, portant application à la radiodiffusion des dispositions de la Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 16 juin 1933 promulguant et rendant exécutoire la Convention de Rome du 2 juin 1928 ;
 Vu la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et, notamment, son article 37 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil, les signes, les sons ou les images ;
- 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ;
- 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

L'autorisation prévue au paragraphe précédent implique pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire la faculté d'utiliser, aux fins d'émission, des instruments licitement confectionnés et portant fixation des sons ou des images.

ART. 2.

Au cas où l'autorisation prévue à l'article premier ne serait pas obtenue, la radiodiffusion de l'œuvre publiée au sens de l'article 34 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 de même que la communication publique de l'œuvre radiodiffusée, effectuées dans le respect du droit moral de l'auteur au sens des dispositions du Titre II de la même Loi, donneront lieu à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Civil saisi par voie de requête à la diligence de la Société prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948, conformément aux dispositions du Titre XV, Livre Premier, Deuxième Partie du Code de Procédure Civile.

La Société devra introduire l'instance à peine de dommages-intérêts au bénéfice des titulaires des droits d'auteur, dans les trois jours du défaut d'autorisation.

Le Tribunal aura, dans tous les cas, la faculté de commettre un expert pour assister le Juge-Commissaire dans l'établissement de son rapport.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article les organismes de radiodiffusion seront tenus de fournir au Tribunal ou à l'expert par lui commis, les nomenclatures et relevés habituels relatifs aux œuvres diffusées.

ART. 3.

Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'article premier n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Sont cependant licites les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions si le support enregistré ne permet qu'un nombre très limité d'utilisations et si il n'a pas été procédé à la confection d'une matrice ou d'un autre dispositif similaire à l'aide duquel un enregistrement peut être directement ou indirectement réalisé.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

ART. 4.

Sont licites les enregistrements sonores ou visuels de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques ainsi que la radiodiffusion de tels fragments enregistrés ou non, à condition que la prise de sons ou d'images ou la radiodiffusion aient lieu aux fins de comptes rendus des événements d'actualité.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies conformément aux dispositions de la Loi et donnent ouverture aux droits et actions prévus par la Loi n° 491 du 24 novembre 1948.

ART. 6.

La présente Ordonnance prendra effet à dater de la mise en vigueur effective de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.770, du 27 novembre 1948, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 16 juin 1933 promulguant et rendant exécutoire la Convention de Rome du 2 juin 1928 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et notamment son article 37 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.778 du 27 novembre 1948 portant application à la radiodiffusion des dispositions de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'exploitation des droits d'auteur afférents à la radiodiffusion est exercée dans les formes et conditions prévues par la présente Ordonnance.

Les droits visés à l'alinéa précédent comprennent :

- 1° ceux énumérés à l'article premier de Notre Ordonnance n° 3.778 sus-visée ;
- 2° le droit de reproduction, visé à l'article 3 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948, dans la mesure où il concerne, directement ou indirectement, la radiodiffusion.

ART. 2.

L'exploitation des droits d'auteur visés ci-dessus comprend l'exercice du droit exclusif d'autorisation, ainsi que la perception des redevances y afférentes.

ART. 3.

L'exploitation des droits d'auteur, au sens de la présente Ordonnance, est placée sous la haute surveillance du Ministre d'Etat.

Elle ne pourra être confiée qu'à une seule Société qui devra avoir son siège social à Monaco et qui sera seule habilitée, à l'exclusion de tout autre mandataire, pour exercer le droit exclusif d'autorisation et pour effectuer la perception des redevances.

Les personnes qui désirent constituer une Société tendant à exercer la susdite exploitation devront faire connaître les noms, prénoms, domicile et nationalité de tous les associés, du personnel dirigeant et de toutes les personnes ayant un intérêt direct ou indirect dans la Société.

Elles devront également soumettre les statuts de la Société au Ministre d'Etat pour approbation.

L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, par Arrêté Ministériel qui déterminera les charges et conditions auxquelles la Société sera soumise.

Toute modification aux statuts devra faire l'objet d'une nouvelle approbation.

La Société reste tenue de faire connaître tout changement qui pourrait se produire dans les personnes énumérées ci-dessus.

Le Ministre d'Etat pourra retirer l'autorisation à tout moment sur avis d'une Commission Arbitrale dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 4.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où l'auteur, ou ses héritiers, exploitent directement et personnellement les droits visés à l'article premier.

Le Ministre d'Etat est cependant autorisé à suspendre l'application de la disposition qui précède à l'égard de tout auteur, ou de tout héritier de celui-ci, dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 37 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948.

ART. 5.

Les redevances afférentes à l'autorisation préalable, prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent faire l'objet d'un tarif homologué par le Ministre d'Etat sur l'avis de la Commission Arbitrale visée à l'article 3.

Les redevances à verser par les organismes de radiodiffusion doivent être fixées forfaitairement.

ART. 6.

La Société visée par la présente Ordonnance doit gérer et administrer les intérêts qui lui sont confiés en bon père de famille et de manière à assurer aux auteurs l'entière sauvegarde de leurs droits.

Le Ministre d'Etat, en exerçant son droit de surveillance, devra notamment vérifier :

- 1° que la Société effectue avec diligence toutes les démarches utiles pour obtenir soit par des conventions avec des organisations similaires, soit par des accords directs avec les auteurs ou leurs héritiers, la disposition du répertoire le plus étendu ;
- 2° que la répartition des redevances perçues est effectuée d'après des règles fixes et sans arbitraire ;
- 3° le résultat de la gestion annuelle ; à cet effet, la Société devra présenter, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport qui donnera des renseignements détaillés sur les points suivants :
 - état des recettes et des dépenses ;
 - rémunération des administrateurs ; le Ministre d'Etat fixera chaque année, par Arrêté Ministériel, le montant total que ces rémunérations ne pourront dépasser ;
 - état des conventions et accords passés par application des dispositions du 1° du présent article ; la Société sera tenue de communiquer, à toute réquisition, le texte original desdits accords et conventions ;
 - état des actions judiciaires introduites par ou contre la Société.

Le Ministre d'Etat aura notamment, en tout état de cause, la faculté d'exiger toutes autres justifications qu'il estimera utiles ou opportunes, ainsi que le droit de désigner tout expert pour vérifier la sincérité des déclarations.

ART. 7.

La rémunération prévue par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 27 novembre 1948 sera également perçue par la Société. En cas de refus, le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations sera considéré comme libératoire à l'égard des redevables.

ART. 8.

Le tarif des redevances dues aux auteurs autres que celles prévues par la présente Ordonnance devra être homologué dans les formes et conditions prévues à l'article 5.

ART. 9.

Les contrats ayant pour objet les droits régis par les dispositions de la présente Ordonnance et conclus avec des mandataires autres que la Société régulièrement autorisée, conformément à l'article 3, sont nuls de plein droit.

ART. 10.

Celui qui perçoit des redevances de la nature de celles visées à l'article 2 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 ainsi que celui qui participe à une telle opération sont punis conformément à la Loi.

ART. 11.

Sont interdits toute perception et tout versement de redevances n'ayant pas fait l'objet d'une des décisions d'homologation prévues aux articles 5 et 8.

Sont également interdits toute perception et tout versement faits en majoration des tarifs homologués.

ART. 12.

Les violations aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies conformément à la Loi.

ART. 13.

En dehors de l'exploitation exclusive des droits visés à l'article premier, la Société a qualité pour gérer et administrer tous autres droits accordés aux auteurs par la Loi n° 491 du 24 novembre 1948.

Des Ordonnances Souveraines pourront fixer ultérieurement les conditions d'application des dispositions du présent article.

ART. 14.

La présente Ordonnance prendra effet à dater de la mise en vigueur effective de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.780, du 30 novembre 1948, portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Coirault, Professeur agrégé de Lettres au Lycée de Digne, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Honoré Lassalle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.781, du 30 novembre 1948, conférant l'honorariat.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Henri Rafailhac, ancien Directeur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.782, du 30 novembre 1948, conférant l'honorariat.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Rafailhac est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de Conseiller d'Etat et nommé Conseiller d'Etat honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 novembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie des Grands Vins d'Orante », en abrégé « COVINDOR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Compagnie des Grands Vins d'Orante, en abrégé « COVINDOR », présentée

par M^{me} Louise-Marguerite De Bartolomei, veuve de M. Gustave Médecin, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 5, Descente des Moulins ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Aurégia, notaire à Monaco, les 6 août 1948 et 22 novembre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Deux Cents (200) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie des Grands Vins d'Oranie*, en abrégé « COVINDOR », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 août 1948 et 22 novembre 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 novembre 1948 instituant une Caisse de péréquation du prix des charbons.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n^o 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n^o 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Caisse de Péréquation du Prix des charbons.

ART. 2.

Le Conseil Economique est chargé de la constitution de cette Caisse dans son cadre administratif, en conformité avec ses statuts.

ART. 3.

La Caisse est administrée par un Comité de Gestion, présidée par le Président de la Section Commerce et Industrie du Conseil Economique.

La composition du Comité de Gestion devra être soumise à l'approbation du Ministre d'Etat, dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent Arrêté.

ART. 4.

Un règlement intérieur de la Caisse sera établi par le Comité de Gestion et devra être soumis, dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent Arrêté, à l'approbation du Ministre d'Etat. Il devra préciser, notamment, les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion.

ART. 5.

Le Comité de Gestion a pour mission d'organiser les services de la Caisse, d'assurer le recouvrement de toutes les recettes et le paiement de toutes les dépenses et, d'une manière générale, de procéder à toutes les opérations découlant de la mission qui lui est confiée.

Les décisions du Comité de Gestion ou du Président de la Caisse sont communiquées, sans délai, à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics qui assiste à toutes les séances du Comité.

Les décisions deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures, l'Ingénieur en Chef n'a pas formulé d'objections.

ART. 6.

La Caisse est chargée de percevoir les recettes suivantes :

- 1^o Les négociants en charbon disposant, à des dates fixées par Arrêté Ministériel, de stocks constitués sur les attributions faites par le Bureau du Charbon sont tenus (en cas de hausse des prix) de reverser à la Caisse une somme dont le montant sera fixé par des décisions de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et qui sera prise égale à la plus-value résultant de l'application des nouveaux prix sur lesdits stocks ;
- 2^o Les redevances et les recettes exceptionnelles résultant d'une décision prise par Arrêté Ministériel, ainsi que toutes les recettes accessoires entraînées par le fonctionnement de la Caisse.

ART. 7.

Les dépenses auxquelles la Caisse doit faire face sont les suivantes :

- 1° La Caisse doit reverser, en cas de baisse des prix, aux négociants en charbon, disposant à des dates fixées par Arrêté Ministériel de stocks constitués sur les attributions faites par le Bureau du Charbon, une somme dont le montant sera fixé par des décisions de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et qui sera prise égale à la moins-value résultant de l'application des nouveaux prix sur lesdits stocks ;
- 2° Les dépenses exceptionnelles déterminées par Arrêté Ministériel.

ART. 8.

La Caisse de Péréquation commencera ses opérations le 1^{er} décembre 1948. Sa dissolution aura lieu par Arrêté Ministériel. A la dissolution de la Caisse, le Comité de Gestion nommera un liquidateur. Le produit net de la liquidation sera versé à des œuvres de bienfaisance de la Principauté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 20 novembre 1948 fixant les règles de reversement des plus-values sur les stocks de charbon détenus par les détaillants de la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et ce l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 30 avril 1946, 28 février 1947, 17 décembre 1947 et 10 février 1948 fixant les prix des charbons ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1948 instituant une Caisse de Péréquation du prix des charbons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les négociants en charbon disposant aux dates suivantes : 1^{er} mars 1946, 31 janvier 1947, 30 novembre 1947 et 31 janvier 1948, de stocks constitués sur les attributions faites par le Bureau du

Charbon, seront tenus de reverser à la Caisse de Péréquation du prix des charbons une somme dont le montant sera fixé par des décisions de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et qui sera prise égale aux plus-values résultant de l'application des prix fixés par les Arrêtés Ministériels des 30 avril 1946, 28 février 1947, 17 décembre 1947 et 10 février 1948, sus-visés, sur lesdits stocks.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 30 novembre 1948 fixant le prix de vente des charbons.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 modifiant le prix de vente des boulets C. C. L. M. fixé par l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1948 portant création d'une Caisse de Péréquation du prix des charbons ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1948 fixant les règles de reversement des plus-values sur les stocks détenus par les négociants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail des charbons figurant à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 sont majorés, à titre provisionnel, de 24 %.

ART. 2.

Les prix de vente des boulets C. C. L. M. pourront être majorés, en outre, de 400 francs par tonne pour frais de transport de Nice à Monaco.

ART. 3.

La Caisse de Péréquation du prix des charbons percevra une redevance de 300 francs à la tonne, au fur et à mesure des arrivages, sur tous les négociants en charbon, débiteurs vis-à-vis de la Caisse.

Cette redevance continuera à être perçue jusqu'au versement complet des sommes dues.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

P. le *Ministre d'Etat*,
Le *Conseiller de Gouvernement*,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 30 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° *Certificat médical initial* constatant de façon précise le « siège, la nature de la blessure et le pronostic probable :

« a) en cas de blessure légère 50 frs

« b) descriptif en cas de blessure grave ou « lorsqu'une blessure présumée légère « devient grave 75 »

« *Certificat final* descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave 125 »

« Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec « le prix de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les « frais de copie, de rapport et de correspondance ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le *Ministre d'Etat*,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 30 novembre 1948 fixant les prix de vente des bois de chauffage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 fixant le prix de vente des bois de chauffage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente au détail des bois de feu sont fixés comme suit :

	LIVRAISON A DOMICILE	
	Jusqu'à 1,000 kg. les 100 kgs	Au-dessus de 1.000 kg. les 100 kgs
Bois dur (Mirus 30 cms)	406 frs	401 frs
Bois dur (Mirus 15/20 cms)	416 »	411 »
Bois résineux (Mirus 30 cms)	372 »	367 »
Bois résineux (Mirus 15/20 cms)	383 »	377 »
Bois d'allumage (refendu, longueur maximum 15 cms)	434 »	430 »

Toutes taxes comprises.

ART. 2.

Ce tarif devra être affiché de façon très visible dans tous les bureaux de commande des négociants en bois et charbons.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le *Ministre d'Etat*,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1948 relatif au recensement des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1948 relatif au recensement des véhicules automobiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé pour le dépôt à la Direction des Services Fiscaux de la déclaration prévue à l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1948 est prorogé jusqu'au 20 décembre.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des autobus de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des autobus de Monaco est fixée au mardi 28 décembre 1948.

ART. 2.

L'élection des représentants du personnel à la Commission de réforme prévue à l'article 23 de l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 aura lieu également à la date du 28 décembre 1948.

ART. 3.

Ces élections auront lieu dans les conditions fixées par les articles 11 à 22 de l'Arrêté sus-visé du 6 octobre 1944 et 31 à 35 du même Arrêté.

ART. 4.

Les demandes en inscription ou en radiation de la liste des électeurs devront être adressées, dans les formes prévues à l'article 14 de l'Arrêté du 6 octobre 1944, à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, Président du Conseil d'administration.

ART. 5.

Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire les nouvelles élections auront lieu, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 6 octobre 1944, huit jours après le premier tour de scrutin, c'est-à-dire le 4 janvier 1949.

ART. 6.

M. L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, est chargé de la vérification des opérations et de la présidence du bureau de dépouillement du scrutin.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 30 novembre 1948 acceptant la démission d'un Avocat à la Cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu les articles 2 et 4 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, et l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Vu l'Arrêté Directorial du 15 novembre 1948 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est acceptée la démission de M. Philippe-Charles-Louis Sanita, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.*

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif aux mesures de sécurité imposées aux dépôts d'hydrocarbure.

Un avertissement paru dans la presse locale le 20 décembre 1947 et au *Journal de Monaco* le 25 décembre 1947 invitait MM. les Garagistes, Droguistes, Directeurs d'Établissements Industriels, Commerciaux ou Administratifs, Commerçants et Particuliers possédant un dépôt d'hydrocarbure, à faire procéder à l'exécution des travaux et aménagements prescrits par mesure de sécurité.

Certains d'entre eux n'ont tenu aucun compte de ces prescriptions.

Après les dernières inspections et constatations effectuées par la Commission de Surveillance des Garages Publics et des Dépôts d'Hydrocarbure, le Gouvernement a décidé de leur accorder un nouveau délai expirant le 1^{er} novembre 1949 pour se conformer aux instructions qui leur ont été données par cette Commission.

A l'expiration de ce délai, des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'au retrait des licences et autorisations, seront prises à l'encontre de ceux qui se trouveront encore en infraction à ces dispositions.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Mainlevées de séquestres.

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestres suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordon-

nance de M. le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence, les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens :

- 1° Maccario Charles, 41 bis, rue Plati, Monaco ;
- 2° Fiore Ernest, 32, rue des Remparts, Monaco-Ville ;
- 3° Lorenzi Roger, 23, boulevard Charles III, Monaco.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 30 octobre, 9 et 23 novembre 1948, a prononcé les condamnations suivantes :
30 octobre :

B. V., née le 26 mai 1918 à Nice (A.-M.), de nationalité française, se disant infirmière, domiciliée à Roquebrune-Cap-Martin. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à Arrêté d'expulsion.

9 novembre :

R. O.-R., née le 10 février 1913 à Paris (6^e), de nationalité française, pianiste, domiciliée à Paris. — 200 francs d'amende (par défaut) pour outrages par paroles et menaces envers des citoyens chargés d'un ministère de Service Public ;

H. A.-A., né le 14 décembre 1915 à Belfort (territoire dudit), de nationalité française, dessinateur, domicilié à Paris. — 100 francs d'amende (par défaut) pour outrages par paroles et menaces envers des citoyens chargés d'un ministère de Service Public ;

C. F., épouse P., née le 20 octobre 1916 à Casabianca (Corse), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende pour blessures involontaires et 15 francs d'amende (par défaut) pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

23 novembre :

Z. J.-D.-V., né le 5 juillet 1925 à Cagnes-sur-Mer (A.-M.), de nationalité française, teinturier, demeurant à Beausoleil. — 100 francs d'amende pour blessures involontaires et infractions à la législation sur la circulation et 15 francs d'amende pour la contravention connexe ;

E. V., né le 28 mars 1927 à Nice (A.-M.), de nationalité française, employé, demeurant à Beausoleil. — Deux mois de prison (avec sursis) pour vol ;

F. L.-M.-B., né le 26 mars 1910 à Monaco, de nationalité française, employé de commerce, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende pour coups et blessures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1948.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

- 1° M^{me} V^{ve} MEDECIN, née DESTEFANIS, demeurant n° 54, boulevard des Moulins ;

- 2° M^{me} Elisabeth-Joséphine MEDECIN, demeurant n° 54, boulevard des Moulins ;
- 3° M^{me} Evra-Léonie MEDECIN, demeurant n° 54, boulevard des Moulins ;
- 4° M^{me} Augustine MEDECIN, épouse Pierre VATRICAN, demeurant Escalier du Révolre Supérieur ;
- 5° M. Joseph MEDECIN, demeurant Villa Talma, boulevard de France ;
- 6° M. Jean MEDECIN, Villa Le Trêfle, rue des Géraniums ;
- 7° M. Clotaire MEDECIN, propriété Médecin, quartier des Serres à Beausoleil ;
- 8° M. Charles MEDECIN, propriété Carara, quartier Fondvina à Beausoleil.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

d'un immeuble sis n° 54, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et deux étages, ainsi que le terrain sur lequel il repose ; le tout cadastré sous les n° 37 p. et 38 p. de la Section E, confrontant : du Nord : l'Administration des Domaines ; de l'Ouest : le boulevard des Moulins ; du Sud et de l'Est : l'Administration des Domaines.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement de la Place des Moulins, côté aval, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 25 janvier 1920 et 18 juillet 1947.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de un million cinquante mille francs, et 1.050.000 frs pour les indemniser complètement des conséquences de l'expropriation dont ils sont l'objet.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 6 décembre 1948.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

GRÈFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1948,

Entre la dame Alice-Marie-Thérèse MONACO, demeurant à Monaco, 1, boulevard Charles III,

Et le sieur Jean-Joseph-Ange LOCATELLI, ayant demeuré à Monaco, 3, rue de Millo, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit que la séparation de corps prononcée d'entre les « époux Monaco-Locatelli, par Arrêt de la Cour d'Appel en

« date du 24 juin 1939, est convertie en divorce au profit de la dame Monaco, avec toutes ses conséquences légales » ;

« Dit toutefois que cette mesure n'aura d'effets qu'à l'égard de la dame Monaco, le sieur Locatelli, qui a conservé sa nationalité italienne, demeurant simplement « séparé de corps ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} décembre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 31 juillet 1948, M. Gaston OLIVIE, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 15, rue Comte-Félix-Gastaldi, a cédé à M. Jean WEBER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, le fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, locations et gérances de villas, appartements et magasins, prêts hypothécaires, sis à Monaco-Ville, 15, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 octobre 1948, M. Ange NARMINO, commerçant, domicilié 35, rue des Orchidées, à Beausoleil, a fait apport à la Société en nom collectif « *Narmino et C^e* », au capital de 200.000 francs, constituée aux termes de l'acte précité, du fonds de commerce de fleuriste qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, n° 28, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégila, notaire à Monaco, le 10 mai 1948, M^{me} Jeanne-Albertine CHAPPAZ,

commerçante, veuve en premières noces de M. Charles-Joseph GAY, et épouse en secondes noces de M. Alexandre-Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, a vendu à M. Louis-Jean GERMAIN, bijoutier, demeurant à Lyon (Rhône), 15, rue Roussy, le fonds de commerce de bijouterie-horlogerie exploité à Monte-Carlo, Winter-Palace, 4, boulevard des Moulins, et la concession d'un bureau de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco, exploité dans le fonds de commerce ci-dessus.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégila, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juin 1948, la Société en nom collectif « *AUNAY ET C^e* », dont le siège social est à Monaco 7 place d'Armes, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « *SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES* », dont le siège social est également 7, place d'Armes à Monaco, le fonds de commerce de gros, demi-gros et fourniture des hôtels en ce qui concerne l'alimentation générale, les denrées coloniales, volailles, gibiers, etc., sis à Monaco, 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 août 1948, réitéré suivant un autre acte reçu par le même notaire le 19 novembre 1948, M^{me} Jeanne PASQUINO, épouse de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, demeurant à Monaco, rue des Lilas, a cédé à M. Maurice COHEN, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits dans la Société en nom collectif « *Maurice Cohen et M^{me} Romagnan-Chiabaüt* » ; dans l'actif de cette Société se trouve un fonds de commerce d'atelier de façonnage en confection exploité sous la dénomination commerciale de « *Les Façonnières de Monaco* » situé à Monaco, 7, rue de Mille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.003, 10.594, 18.402, 18.193, 28.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.681, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.381 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 33.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 387.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BAUD Georges, commerçant à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « *Le Home Electrique* » et succursale à Nice « *Le Home Electrique Niçois* », 17, avenue de la Victoire, sont invités à remettre au Syndic M. Paul DUMOLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco le 6 décembre 1948.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CREDIT HYPOTHECAIRE DE MONACO
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « *Crédit Hypothécaire de Monaco* », au capital de 5.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 11 juin et 25 octobre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 17 novembre 1948.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 22 novembre 1948, par M Rey, notaire soussigné.

3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 23 novembre 1948, au siège social, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 2 décembre 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé : J.-C. REY.)

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société en nom collectif
« NARMINO ET C^e »

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 octobre 1948.

M. Ange NARMINO, commerçant, domicilié n° 35, rue des Orchidées, à Beausoleil,

M. Robert-Jules NARMINO, commerçant, domicilié n° 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

et M. Louis-Jean NARMINO, aussi commerçant, domicilié n° 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fleuriste, exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « *Narmino et C^e* ».

Le siège social est fixé n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de cinquante années qui ont commencé à courir le 30 octobre 1948, pour se terminer le 30 octobre 1998.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 francs et divisé en 200 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, est constitué par les apports des associés, savoir :

M. Ange Narmino apporte à la présente Société le fonds de commerce de fleuriste qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, n° 25, avenue de la Costa, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, le tout évalué à la somme de 170.000 francs, et 170.000

M. Robert Narmino apporte, en espèces la somme de 15.000 francs, ci	15.000
Et M. Jean Narmino apporte, également en espèces, la somme de 15.000 francs, ci	15.000

Total égal au capital social 200.000

La Société est gérée et administrée par les trois associés, ensemble ou séparément ; ils ont chacun la signature sociale dont ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 18 novembre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 6 décembre 1948.

(Signé :) J.-C. REX.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DE PARTS BENEFICIAIRES

Le seize décembre mil neuf cent quarante-huit, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

de vingt-cinq parts bénéficiaires de la
Société « VICTORIA »

Société Anonyme au capital de Un Million de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 1 et 3, rue Bellevue.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, pris en sa qualité de séquestre des biens de M. Michel SZKOLNIKOFF.

Elle a lieu en exécution d'un jugement sur requête rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 25 novembre 1948.

Mise à prix 1.400.000 Francs

Le prix sera payable comptant, outre les charges.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente aux termes du jugement précité, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 30 novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION

Entre les soussignés :

M^{me} V^{ve} LAFOREST DE MINOTY Joséphine, née MUL-
LER, le 28/11/1869, domiciliée 13, avenue de l'Annonciade
à Monte-Carlo, de nationalité monégasque, d'une part ;

Et M. MOTHÈRE Yannik, commerçant, domicilié à
Monaco, 9, rue des Oliviers, de nationalité française, né
le 3 juillet 1905 à Saint-Brieux, Côte-du-Nord ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre M^{me} V^{ve} Laforest de Minoty et M.
Mothère Yannik une association en participation occulte

ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de confec-
tion conditionnement et vente en gros, demi-gros et dé-
tail de blanc, lingerie, mercerie, bonneterie et travaux de
confection, sis au numéro 9, rue des Oliviers à Monte-
Carlo.

ART. 2.

Cette association aura une durée d'une année à com-
pter du 30 novembre 1948 tacitement renouvelable.

ART. 3.

M^{me} V^{ve} Laforest de Minoty met gratuitement à la
disposition de l'association le droit qu'elle a d'exploiter
le fonds de commerce ci-dessus, et ce, pendant toute la
durée de l'association.

ART. 4.

Les associés ont versé dans la caisse de l'association
savoir :

M ^{me} V ^{ve} Laforest de Minoty (dix milles)	10.000
M. Mothère (quatre vingt-dix milles)	90.000
	<u>100.000</u>

ART. 5.

M^{me} V^{ve} Laforest de Minoty continuera de gérer son
établissement commercial en son nom personnel.

M. Mothère l'aidera dans cette gestion comme Direc-
teur participant : il a, par les présentes, pleins pouvoirs.

ART. 6.

Il sera procédé tous les ans, fin décembre, à l'inventaire
de l'établissement commercial.

Les bénéfices appartiendront à M^{me} V^{ve} Laforest de
Minoty pour Dix pour Cent et à M. Mothère pour Quatre
Vingt-Dix pour Cent.

ART. 7.

En cas de décès de l'un des deux associés, l'association
se trouvera dissoute de plein droit.

L'association a pris la dénomination de « A La Fileuse »,
cette en-tête reste la propriété de M. Mothère.

Fait en autant d'originaux que de parties plus un pour
l'enregistrement à Monaco, le vingt novembre mil neuf
cent quarante-huit.

Signé :

Signé :

Yannik MOTHÈRE, M^{me} V^{ve} LAFOREST DE MINOTY Joséphine.

Enregistré à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf
cent quarante-huit. F^o 90, R^o Case 4. Reçu (pouvoirs à
1 %) mille francs. Déposé in extenso au Greffe du Tri-
bunal le 26 novembre 1948.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DES VINS ET DES SPIRITUEUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 8, rue Suffren-Reymond, Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée
Générale ordinaire convoquée extraordinairement, pour
le mardi 21 décembre 1948, à 11 heures du matin, au siège
social de la Société Comovins, 8, rue Suffren-Reymond,
avec l'ordre du jour ci-dessous :

ORDRE DU JOUR :

- Examen de la situation d'un Administrateur ;
- Décisions à prendre après cet examen.

P. le Conseil d'Administration,
Le Président : J. GASTAUT.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.